



**ASSOCIATION POUR LE SOUTIEN ET L'USAGE
DE LA LANGUE FRANÇAISE**

Personne morale constituée en 1986 sous le nom d'Association des usagers de la langue française, en vertu de la III^e partie de la *Loi sur les compagnies* (chap. C-38)

Fondateur et président honoraire : Robert Auclair

Mémoire

de l'Association pour le soutien et l'usage de la langue française (ASULF)

soumis à la commission parlementaire
portant sur le projet de loi 96, qui vise à renforcer
la Charte de la langue française du Québec

le 4 octobre 2021

Table des matières

INTRODUCTION	3
1. L'historique de l'Association	4
2. Autour de la législation linguistique québécoise	6
3. L'analyse du projet de loi 96	11
4. Les propositions de l'ASULF	17
CONCLUSION	19
Annexe 1 Lettre au premier ministre du 24 février 2020	20

Introduction

L'Association pour le soutien et l'usage de la langue française (ASULF) salue avec enthousiasme la volonté du gouvernement de renforcer la Charte de la langue française. La voie législative est précieuse pour l'épanouissement de la langue française au Québec. Toutefois, la qualité de la langue, contrairement à son statut, s'accommode difficilement de l'approche législative. Comment légiférer en matière de qualité?

L'ASULF consacre son temps et son énergie à la correction du français grâce à l'intervention de citoyens et de citoyennes résolus à préserver la qualité de la langue française écrite et parlée au Québec.

Cette veille linguistique est inspirée à la fois par le souci de l'excellence en français standard québécois et la nécessité d'établir un contrepoids pour protéger une langue se déployant avec un statut minoritaire en Amérique du Nord.

La Charte de la langue française est un rempart efficace contre la minorisation du français au Québec. Mais elle doit être renforcée afin de faire face aux changements sociaux qui lui sont contraires.

C'est dans cet esprit que l'ASULF joint sa voix aux nombreuses associations qui s'inquiètent du déclin du français au Québec et souhaitent promouvoir son rayonnement par la qualité de l'enseignement, l'excellence de la formation des maîtres, l'efficacité de la francisation et l'exemplarité de la langue de notre Administration.

1. L'historique de l'Association

L'ASULF a trente-cinq ans. Son action s'inscrit dans le sillage des chroniqueurs des 19^e et 20^e siècles, de Louis Fréchette, d'Étienne Blanchard, de Gérard Dagenais, de René de Chantal et de leur intérêt pour un français de qualité. Elle est la seule association québécoise à se concentrer sur le sujet. Au demeurant, le Conseil de la langue française en a fait le constat en 1999 : « Même s'il y a plusieurs groupes qui s'occupent de la défense du statut du français [...] à notre connaissance, il n'y en a aucun dont la vocation principale soit de faire la promotion de la qualité de la langue, à l'exception de l'Association pour le soutien et l'usage de la langue française ».

La langue des conventions collectives constitue, depuis plus de trois décennies, un domaine important des interventions de l'ASULF. Une cinquantaine de conventions collectives parmi les plus importantes (Alcan, Personnel enseignant, Fonction publique du Québec, Le Devoir, La Presse, etc.) ont fait l'objet de notre relecture critique. Le plus grand succès fut celui obtenu du Devoir et du Syndicat de la rédaction lors du centième anniversaire du journal en 2010. Le vocabulaire de la convention collective fut corrigé à cette occasion. Le « salarié régulier » devint un « permanent », l'« année de calendrier » fit place à l'« année civile », le « temps supplémentaire » devint les « heures supplémentaires » et la « juridiction » du syndicat devint sa « compétence ». Plusieurs corrections furent ainsi apportées pour améliorer la qualité du français utilisé dans la langue du travail. Cependant, un tel succès se produit plutôt rarement.

Par ailleurs, l'Association a connu plusieurs succès du côté de la correction de la langue publique. Elle a réussi à convaincre les États québécois et canadien d'adopter l'expression « déclaration de revenus » (à la place de « rapport d'impôts ») en 1988. Deux décennies plus tard, elle parvint à faire remplacer l'anglicisme « imputabilité » dans le titre abrégé d'un projet de loi fédéral par « responsabilité ». Plusieurs fausses « places » sont devenues des « édifices », des « complexes » ou des « centres commerciaux ». Les pressions en faveur de l'utilisation du mot « monnaie » sur les distributeurs de billets de banque (à la place de « change »), de celui de « courriel » (au lieu de « e-mail »), de celui de « soldes » (au lieu de « ventes »), de celui d'« addition » (au lieu de « facture » dans les restaurants), de celui de « voiturier » (au lieu de « valet »), de celui de « Faculté des études supérieures » (au lieu d'École des « gradués ») ont porté fruits.

Les membres et l'Association se préoccupent également d'odonymie et de toponymie. Elle encourage, depuis 1989 avec succès, journalistes et entreprises, à respecter le toponyme intégral Salaberry-de-Valleyfield. L'ASULF propose maintenant que la Ville privilégie les gentilés « salaberrien » et « salaberrienne ». Parmi les autres cibles, la « rue du Petit-Champlain » et le « cap Diamant », sont deux calques de l'anglais commentés.

Par le passé, les propositions de l'ASULF ont aussi pris la forme de mémoires présentés à l'Assemblée nationale, dix de 1987 à 2012, et un dernier devant la Commission de l'Éducation et de la Culture en 2013. L'ASULF a aussi déposé un mémoire à la Commission fédérale de la

délimitation des circonscriptions électorales pour le Québec et leurs noms en 1986, et un à la Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française en 2001.

La présence et les actions de l'ASULF sur le front de la qualité de la langue ont été récompensées à quelques reprises. L'État québécois lui a décerné le *Prix du 3-Juillet-1608* en 2003 et Impératif français, le *Prix Lyse-Daniels* à deux occasions, une première fois en 2007 et la deuxième en 2019. Robert Auclair, président pendant deux décennies, a été nommé à l'Ordre de la Pléiade, chevalier en 1994, et officier en 2002, et il a reçu le *Prix Camille-Laurin* en 2001. La présidente de l'Association pour sa part a été adoubée par la Compagnie des Cent-Associés francophones à Québec, le 17 mai 2017.

L'ASULF est présidée par Pierrette Vachon-L'Heureux, linguiste aménagiste à l'Office québécois de la langue française de 1978 à 2008, conceptrice scientifique de la Banque de dépannage linguistique et coautrice du guide de rédaction épïcène *Avoir bon genre à l'écrit* depuis 2014. Les présidents antérieurs furent le juge Robert Auclair (1986-2008) et Gaston Bernier (2008-2014) ancien directeur de la Bibliothèque de l'Assemblée nationale et mandataire de l'Office, maintenant secrétaire général de l'Association. Jean-Guy Lavigne, directeur-général de l'Office de la langue française de 1974 à 1983 en est le vice-président.

L'Association travaille de concert avec l'Office québécois de la langue française. Elle et ses membres s'appuient sur ses travaux et ses outils, la Banque de dépannage linguistique et le Grand dictionnaire terminologique, ainsi que le dépôt de plaintes sur la qualité de la langue désormais reçues et traitées. Cependant, règle générale, elle et eux relèvent les barbarismes, les solécismes et les anglicismes utilisés dans la langue publique et adressent leurs remarques ou recommandations aux établissements ou aux personnalités à l'origine de ces fautes. C'est dire que l'ASULF prolonge auprès de la population le travail d'assistance linguistique mené par les services linguistiques de l'État.

2. Autour de la législation linguistique québécoise

C'est au moins la sixième fois, depuis 1961, que le gouvernement du Québec emploie la voie législative pour influencer sur la situation et la qualité de la langue française sur le territoire. La démarche avait débuté en mars 1961, avec la création, sous le gouvernement Lesage et à l'initiative de Georges-Émile Lapalme, du ministère des Affaires culturelles et, notamment, de l'Office de la langue française. À l'origine, la mission de l'Office consistait à veiller à la correction et à l'enrichissement de la langue parlée et écrite. Elle était donc axée sur la qualité de la langue plutôt que sur le statut de celle-ci. Les années 1960 voient le travail de pionnier de l'Office en matière d'assistance linguistique et d'aménagement de la langue.

En 1965, l'Office rend publique la *Norme du français écrit et parlé au Québec* qui consacre l'alignement sur le français international et qui orientera longtemps les travaux à entreprendre en matière de recherche et d'enrichissement. Ce texte, signé par Pierre Laporte, ministre des Affaires culturelles, est le numéro 1 de la collection dans laquelle nous retrouverons les *Canadianismes de bon aloi*.

La Loi pour promouvoir la langue française au Québec, la Loi 63, adoptée en 1969, à l'initiative du gouvernement Bertrand, représenté par le ministre de l'Éducation d'alors, Jean-Guy Cardinal, avait comme but de consacrer le libre choix dans l'enseignement qui existait depuis longtemps. Les parents exerçaient le choix de la langue dans laquelle leurs enfants recevraient l'enseignement. La difficulté venait du fait qu'un nombre croissant d'enfants, francophones et allophones, se retrouvaient dans les écoles de langue anglaise, situation qui avait pour effet de menacer gravement l'équilibre linguistique de la région métropolitaine et la paix sociale. La consécration du statu quo eut pour résultat un vrai naufrage conduisant à un affaiblissement du gouvernement et à des divisions profondes dans la société.

La création de la Commission d'enquête sur la situation de la langue française et les droits linguistiques, mieux connue sous le nom de Commission Gendron, l'année précédente, présentait l'occasion de retarder le dépôt d'un projet de plus grande ampleur et de déclencher des élections générales. Au milieu du brouhaha de la fin des années 1960, Jean-Noël Tremblay, ministre des Affaires culturelles, autorisa une modeste augmentation des moyens mis à la disposition de l'Office de la langue française qui avait le statut de direction générale de son ministère.

Les élections québécoises de 1970 virent l'arrivée de Robert Bourassa à la tête d'un gouvernement rapidement éprouvé par la Crise d'octobre. Les travaux de la Commission Gendron ayant pris une ampleur plus importante que prévue et, conséquemment, exigé davantage de temps et d'argent, le gouvernement, profitant de sondages favorables, décida d'appeler le peuple aux urnes de façon précipitée en octobre 1973. La crise scolaire avait entretemps atteint un autre sommet. Reporté au pouvoir, le gouvernement Bourassa fit adopter, sous le bâillon en juillet 1974, la Loi sur la langue officielle proclamant pour la première fois le français langue officielle du Québec. La loi portait sur le statut et la qualité de la langue française. L'objectif était de faire du français la langue des communications courantes de l'Administration, de faire obligation aux

entreprises d'utilité publique et aux professions de l'employer, de la rendre omniprésente dans le monde du travail et des affaires et de déterminer son statut dans l'enseignement.

De l'automne 1974 à la fin de 1975, l'enveloppe de postes de la Régie de la langue française, devenue organisme autonome, autorisée par le Conseil du trésor, fut portée de 74 à 330. Malheureusement, la Commission Gendron avait recommandé de maintenir la liberté de choix des parents en matière d'enseignement, et le gouvernement Bourassa, qui l'avait assortie de tests visant à s'assurer que les élèves avaient une connaissance suffisante de l'anglais pour recevoir l'enseignement dans cette langue, donna suite à cette recommandation et fit en sorte que ce chapitre de la Loi connut un échec retentissant. Ni la Loi pour promouvoir la langue française au Québec ni la Loi sur la langue officielle n'étaient parvenues à recevoir l'appui populaire en ce qui avait trait aux restrictions imposées au choix de la langue d'enseignement par les parents québécois. Chacune de ces lois mena au renversement du gouvernement en place aux élections générales qui suivirent son adoption forcée.

Durant la campagne électorale menant au 15 novembre 1976, le Parti québécois, à l'instigation de Camille Laurin, avait pris l'engagement de régler cette question très controversée et jugée fondamentale pour l'avenir du peuple québécois. Dès janvier 1977, peu après l'arrivée au pouvoir du nouveau gouvernement, la Régie de la langue française vit augmenter son effectif de 330 à 404 postes. Entrée en vigueur le 26 août 1977, la Charte de la langue française reconnaissait des droits linguistiques fondamentaux aux Québécois, notamment le droit que communiquent en français avec eux l'Administration, les organismes publics et les entreprises, ainsi que le droit de s'exprimer en français en assemblée délibérante. De même était reconnu aux travailleurs le droit d'exercer leurs activités en français, aux consommateurs, celui d'être informés et servis en français et aux personnes admissibles à l'enseignement, le droit de le recevoir en français. La Charte instituait un nouvel Office de la langue française composé de cinq membres, et ses pouvoirs en matière de francisation du travail, de l'affichage public unilingue, des raisons sociales, de l'étiquetage des produits et des contrats d'adhésion, étaient redéfinis. Enfin, la Charte mettait sur pied une Commission de surveillance de la langue française chargée de faire enquête sur les contraventions aux dispositions de la loi, ainsi qu'un Conseil consultatif de la langue française ayant pour mission de soumettre des avis au gouvernement.

En matière de langue d'enseignement, la Charte déterminait qu'il se donnerait désormais en français dans les classes de maternelles, dans les écoles primaires et secondaires. Pouvaient recevoir l'enseignement en anglais, à la demande de leur père et de leur mère, les enfants dont l'un des parents, au moment de l'entrée en vigueur de la Charte, avaient reçu, au Québec, l'enseignement primaire en anglais, ainsi que ceux dont le père ou la mère domiciliés au Québec avaient reçu, hors du Québec, l'enseignement primaire en anglais. Ces dispositions allaient mettre fin, quelques années plus tard, aux tiraillements sociaux occasionnés par cette problématique.

En matière de qualité de la langue, le texte de la Charte témoigne de la difficulté du législateur à aborder ce sujet. On y trouve peu de mentions de la notion de qualité de la langue et aucune approche opérationnelle n'y est proposée. En 1979, le Conseil de la langue française

organise le colloque sur la qualité de la langue. Dans son document préparatoire, le Conseil propose au-delà de la sauvegarde de la langue et de l'affirmation et de la confirmation du fait français, une réflexion sur la notion de la qualité de la langue. La notion de « qualité » de la langue n'est pas incluse explicitement dans le champ de compétence de la loi, qui porte surtout sur le statut du français et sur les processus de francisation. Cependant, comme la langue joue, dans ses manifestations publiques, le rôle d'image collective et de révélateur de la culture qui la sous-tend, comme cette langue « publique » a également sur les simples usagers un effet de modèle, il est souhaitable que la langue utilisée, en plus d'être française, soit également « de qualité ». On retrouve cette volonté dans le préambule de la Charte. On pourrait définir la qualité de la langue selon le rapport d'enquête sur la qualité du français écrit, de Conrad Bureau, comme « Un emploi conforme aux conventions linguistiques qui régissent le code du français écrit. Il faut entendre par conventions linguistiques non pas un ensemble de règles imposées par une élite ou dictées par le génie de la langue, mais bien les conventions de fait qui constituent en quelque sorte, par rapport au sujet parlant, le passé de la langue et qui sont nécessaires pour assurer la communication et l'expression dans cette langue. »

Ajoutons cette note de Jean-Claude Corbeil, ancien directeur des services terminologiques de l'Office : « Si, ce qui nous intéresse, c'est la qualité de la langue de l'administration gouvernementale, de l'enseignement, de la publicité et des médias, qui sont les principaux diffuseurs de langue, il faut admettre que les impératifs d'une communication univoque, d'une conformation efficace, s'appuient avec avantage sur des exigences de conformité grammaticales, syntaxiques, sémantiques et autres. Par exemple, l'administration gouvernementale et ses réseaux touchent un vaste bassin de population par le biais de ses communications écrites. Leur langue est le prototype de la langue « publique », celle qui diffuse au nom d'organismes publics. L'enseignement, dont la responsabilité relève de l'État, se voit confier la formation des jeunes; il est un agent formateur privilégié qui devrait permettre l'acquisition d'une langue efficace pour toutes les clientèles qu'il forme. Les médias, quant à eux, sont l'école de formation parallèle la plus influente qui pénètre dans tous les foyers et qui, avec la publicité, influencent jusqu'aux comportements des groupes. »

Malgré cette lacune en matière de législation, l'Office de la langue française poursuit son mandat de veiller à la qualité de la langue. L'Office se dote d'une banque de données qui lui permettra de mettre à la disposition des citoyens et des citoyennes la terminologie française dont elle a grand besoin et que les grands chantiers de recherche terminologique ont permis de proposer comme enrichissement du lexique technique pour épauler la formation professionnelle, la formation des maîtres et la maîtrise du français comme langue du travail. Le Grand dictionnaire terminologique (GDT) devient un outil précieux pour augmenter la qualité de la langue technique. Les travaux d'officialisation linguistique sont entrepris et proposent des politiques en matière de québécismes, d'emprunts, de rectifications de l'orthographe, voire de féminisation des titres et éventuellement de rédaction épïcène. Les avis terminologiques et linguistiques sont publiés à la Gazette officielle et diffusés par l'Office à l'intention de l'Administration. Enfin, l'assistance linguistique offerte à la collectivité, surtout par des consultations téléphoniques, voit son action s'étendre du champ de la terminologie ponctuelle à celui de la langue générale. L'Office a mis sur pied sa banque de dépannage linguistique, la BDL, pour compléter l'offre de services en matière

de qualité de la langue. La norme véhiculée par la recherche terminologique et linguistique s'alignait sur le français standard, celui de la France au départ et celui du Québec, de plus en plus, avec le développement de nos propres outils dictionnaires et l'évolution spécifique de la langue. La variation linguistique, particulièrement soutenue par la dialectologie et par la lexicologie, installera une tension entre une simple norme de consignation de l'usage et une norme plus rigoureuse d'aménagement de l'usage. L'ASULF soutient, depuis sa fondation, la norme du français standard et est vouée à la correction des fautes usuelles et, de plus en plus, à celle des abus d'emprunts à l'anglais.

Pour la langue de l'Administration, l'Office met sur pied un programme (PAFA), à la fin des années 1980, qui institue un réseau de mandataires et un réseau de langagiers de l'Administration. Une politique linguistique sera préparée par chaque ministère et organisme afin de témoigner de son engagement envers l'application de la politique linguistique de l'État et les langagiers et langagières seront rassemblés pour partager les informations et les formations en matière linguistique dans un esprit de compagnonnage. L'Office s'appuie sur l'Administration pour la diffusion de ses avis terminologiques et linguistiques, pour l'utilisation de la terminologie française et la correction de la langue. La collaboration interministérielle fait souvent défaut, les relations avec l'Office sont souvent difficiles et le manque d'autorité des mandataires laisse souvent place à la négligence, au désintéressement. Pour les langagiers et les langagières, le recours aux services privés de réviseur et réviseuse rend la tâche difficile. Le personnel des communications doit être disponible pour tenir ce rôle!

En 1996, le gouvernement publie sa Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration, *Le français, langue commune*. La politique gouvernementale est approuvée par le Conseil des ministres à sa séance du 12 décembre 1996. Elle définit les principes qui doivent guider l'application des dispositions de la Charte de la langue française dans l'Administration, c'est-à-dire la qualité de la langue française et le statut du français comme langue officielle et langue commune. Dans la mise en œuvre de cette politique, il est prévu que chaque ministère et organisme doit mettre sur pied un comité permanent relevant du sous-ministre ou du dirigeant de l'organisme. Ce comité aura un an pour élaborer la politique particulière du ministère ou de l'organisme en collaboration avec l'Office de la langue française. Les ministères et les organismes devront faire état de l'application de leur politique dans leur rapport annuel.

En 1999, le Conseil de la langue française publie le rapport sur la qualité de la langue qui a inspiré son avis *Maîtriser la langue pour assurer son avenir*. En conclusion, pour la définition de la notion de « qualité de la langue », la difficulté demeure. Quelques principes généraux sont avancés. On discute de compétence et de performance sous l'influence de la mode en linguistique.

En 2002, le projet de loi 104 proposé par Diane Lemieux et intitulé *Loi modifiant la Charte de la langue française* fut adopté et entra en vigueur la même année. En notes explicatives, on peut lire : « Ce projet de loi vient créer l'Office québécois de la langue française qui a pour mission de définir et de conduire la politique québécoise en matière d'officialisation linguistique et

toponymique, de terminologie ainsi que de francisation de l'Administration et des entreprises. Il est également chargé d'assurer le respect de la Charte de la langue française. Le projet de loi crée aussi le Conseil supérieur de la langue française pour conseiller le ministre responsable de l'application de la Charte de la langue française. Le projet de loi apporte par ailleurs des modifications au chapitre de la langue d'enseignement en ce qui a trait à l'admissibilité à l'enseignement en anglais. Il prévoit de plus que les établissements d'enseignement collégial et universitaire doivent se doter, tout en tenant compte de leurs particularismes linguistiques, d'une politique relative à l'emploi et à la qualité de la langue française. Enfin, il modifie diverses dispositions relatives à la langue de l'Administration et à la francisation des entreprises. »

3. L'analyse du projet de loi 96

Combien de fois, dans le projet de loi 96, ses rédacteurs utilisent-ils l'expression *qualité de la langue française* ? Une seule fois ! Page 3 dans les notes explicatives. Et, à deux occasions, une variante de l'expression soit *qualité du français*. La première, à la page 19, article 29.10, portant sur la politique linguistique de l'État alors qu'il est question de l'adoption des moyens de contrôle de la qualité du français au sein d'un organisme (de l'Administration). La deuxième et dernière fois, page 38, à l'article 61 alors qu'il y a lieu d'étendre les effets de cette notion à d'autres catégories d'intervenants (le personnel non enseignant) dans les établissements offrant l'enseignement collégial, à l'exception des établissements non agréés, et de l'assortir (toujours pour le personnel non enseignant) de la maîtrise du français.

Ajoutons que l'article 6 stipule que l'Administration doit, de façon exemplaire, utiliser la langue française, en promouvoir la qualité, en assurer le rayonnement au Québec, de même qu'en assurer la protection. Il énumère les comportements attendus des organismes de l'Administration qui utilisent le français de façon exemplaire. Il fait aussi obligation, à l'Administration, « [...] de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer de satisfaire aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi ». L'auteur du projet de loi s'attarde, ensuite, à définir comment conclure qu'un organisme de l'Administration utilise le français de façon exemplaire. C'est d'ailleurs pour l'ASULF une occasion de manifester son appui au projet.

Bien sûr, en plus de l'énumération qui vient d'être faite, il y a lieu de tenir compte du fait que le projet de loi vise à amender la Charte de la langue française qui comportait quatre mentions concernant la qualité de la langue française. La situation demeure inquiétante, d'autant plus que lorsque vient le moment, à l'article 94 du projet de loi, d'aborder les responsabilités du ministre décrites dans les articles 155 et 156 de la Charte, pas de trace de l'expression « qualité de la langue française », alors que le statut apparaît à la deuxième ligne!

Analyser le projet en titre du seul point de vue de la qualité de la langue française se réduirait à peu de chose sinon à constater que, quel que soit le parti politique qui le dirige, le gouvernement du Québec semble éprouver la plus grande difficulté à concevoir et à mettre en avant des mesures efficaces pour juguler la dégradation de la langue française et en augmenter la qualité, la puissance d'évocation, donc le rayonnement. Toutefois quelques modifications visant à améliorer le statut peuvent, de toute évidence, contribuer à améliorer la qualité. Les articles suivants ont particulièrement retenu notre attention.

Des modifications sont apportées au préambule de la Charte, notamment les suivantes « L'Assemblée nationale [...] est donc résolue à ce que chacun ait accès à l'apprentissage de cette langue (le français) ainsi qu'à faire du français la langue de l'intégration. » [...] « Seul État de langue française en Amérique du Nord, le Québec partage une longue histoire avec les communautés francophone et acadienne du Canada. [...] Il en découle une responsabilité particulière pour le Québec qui entend jouer un rôle de premier plan au sein de la francophonie » [...] « [...] il revient au Parlement du Québec de confirmer le statut du français

comme langue officielle et commune ainsi que de consacrer la prépondérance de ce statut dans l'ordre juridique québécois... ».

L'article 4 fait en sorte que « La personne domiciliée au Québec qui reçoit d'un établissement primaire, secondaire ou collégial (un enseignement) offert en anglais a le droit de recevoir de cet établissement un enseignement du français. » [...] « Cet enseignement du français [...] doit permettre à la personne d'avoir acquis des compétences suffisantes pour utiliser le français comme langue commune afin de pouvoir interagir, s'épanouir au sein de la communauté québécoise et participer à son développement. » Voilà un changement que l'ASULF apprécie grandement.

L'article 9, en plus de rendre exclusive l'utilisation du français dans les communications écrites de l'Administration avec les autres gouvernements et les personnes morales établies au Québec, étend cette obligation aux communications orales.

L'article 12 spécifie que « L'organisme de l'Administration tenu de produire un rapport annuel y indique le nombre de postes au sein de son organisation pour lesquels il exige [...] la connaissance ou un niveau spécifique de connaissance d'une langue [...] autre que la langue officielle ainsi que ceux pour lesquels une telle connaissance ou un tel niveau de connaissance est souhaitable ». L'ASULF croit que cette obligation aura un impact sur la réduction du nombre de ces postes.

Les articles 13 et 14 étendent l'usage exclusif de la langue officielle aux contrats de l'Administration et aux ententes internationales et le balisent. Une traduction doit être fournie dans les cas d'exceptions. De plus, l'article 14 étend l'obligation de l'usage de la langue officielle aux autres écrits entourant la préparation des documents. Les contrats et les écrits dans une autre langue autorisés par les exceptions doivent être rendus disponibles en version française par l'organisme de l'Administration à son personnel. Par ailleurs, « Le gouvernement peut prévoir, par règlement, les situations dans lesquelles un écrit transmis à l'Administration peut être rédigé dans une autre langue que le français. Les écrits transmis à un organisme de l'Administration par une personne morale ou par une entreprise pour obtenir un permis, une autre autorisation de même nature, une subvention ou une autre forme d'aide financière [...] doivent être rédigés uniquement en français. Il en est de même pour les écrits qu'une personne morale ou une entreprise bénéficiant d'une telle forme d'aide ou titulaire d'une telle autorisation est tenue de transmettre à un tel organisme en raison de cette aide ou de cette autorisation. »

L'obligation est faite à chaque organisme de l'Administration de voir à ce que toute inscription relative à un produit qu'il obtient en vertu d'un contrat d'approvisionnement soit en français. L'ASULF constate que l'implantation de la terminologie française profitera ainsi aux consommateurs québécois. Lorsque les services ainsi obtenus sont destinés au public, l'organisme doit aussi s'assurer que les services qu'il se procure soient rendus en français. Dans ce cas, l'organisme doit plutôt requérir du prestataire de services qu'il se conforme aux dispositions de la présente loi qui serait applicable à cet organisme s'il avait lui-même fourni ces services au public.

L'article 15 détermine qu'« Un organisme de l'Administration doit mettre en œuvre des mesures qui assureront, à la fin d'une période de six mois, des communications exclusivement en français avec les personnes immigrantes... »

L'article 19 vise à établir la concordance des actions de l'Administration avec le rôle du Québec dans la Francophonie et à l'étranger, notamment par l'établissement de partenariats. Par ailleurs, « Toute personne qui est domiciliée au Canada et qui n'est pas un résident du Québec a droit, lorsqu'elle suit dans un établissement d'enseignement collégial ou universitaire francophone [...] un programme d'études donné en français qui n'est pas offert dans la province ou le territoire où elle est domiciliée, d'acquiescer les mêmes droits de scolarité qu'un résident du Québec, pourvu qu'elle ait une connaissance suffisante du français... »

S'agissant de la mise en œuvre du projet de loi, il appartient à la personne qui exerce la plus haute autorité administrative au sein d'un organisme de l'Administration de prendre les moyens nécessaires pour que l'organisme satisfasse aux obligations auxquelles il est tenu en vertu de la présente loi. Voilà qui a le mérite d'être clair et de mettre fin aux faux-fuyants !

À partir de l'application de la nouvelle Charte, la politique linguistique de l'État sera enchâssée dans la loi. L'ASULF se réjouit de ce fait. Les articles 29.9 à 29.23 illustrent la responsabilité de l'Administration en matière de langue.

« 29.9. Le ministre de la Langue française élabore et soumet à l'approbation du gouvernement la politique linguistique de l'État. Le ministère de la Langue française publie la politique approuvée par le gouvernement. Cette politique s'applique aux ministères, aux organismes gouvernementaux et aux organismes municipaux au sens de l'annexe I. Elle s'applique également aux institutions parlementaires au sens de cette annexe, sous réserve des dispositions particulières prévues par le commissaire à la langue française.

« 29.10. La politique linguistique de l'État guide les organismes de l'Administration auxquels elle s'applique dans l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de l'article 13.1. À cette fin, la politique comporte des dispositions concernant notamment les sujets suivants: 1° les mesures qui, de l'avis du ministre, peuvent être prises par un organisme pour satisfaire à ces obligations, dont : a) l'établissement de règles selon lesquelles un organisme décide d'exercer la faculté d'utiliser une autre langue que le français, lorsque la présente loi lui accorde une telle faculté; 19 b) la communication aux membres du personnel d'un organisme des obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi et des droits linguistiques fondamentaux qu'elle leur confère, entre autres par des exemples qui en illustrent la portée; c) la mise en place de moyens de contrôle de la qualité du français utilisé au sein d'un organisme; d) l'identification des occasions dont un organisme peut se saisir, dans le cours normal de ses activités, pour faire rayonner le français à l'étranger et ailleurs au Canada, particulièrement auprès des communautés francophone et acadienne; e) la diffusion de la teneur de la politique auprès des membres du personnel d'un organisme, de ses fournisseurs, des bénéficiaires d'une subvention ou d'une autre forme d'aide financière et des autres membres du public qui reçoivent ses services ou qui sont susceptibles de les recevoir; f) la mise en place d'un environnement de

langue française, notamment en ce qui a trait à la musique vocale ainsi qu'à la priorité qui doit être accordée aux œuvres culturelles québécoises; 2° les renseignements concernant l'application de la présente loi, dont ceux relatifs à la mise en œuvre de mesures prévues par la politique et devant figurer dans le rapport annuel de l'organisme tenu de produire un tel rapport; 3° les exemples qui illustrent comment un organisme de l'Administration peut utiliser une autre langue que le français lorsque, conformément à la présente loi, il en a la faculté; 4° les actes et les omissions qui, de l'avis du ministre, sont susceptibles d'empêcher un organisme de satisfaire à une obligation qui lui incombe en vertu de l'article 13.1, notamment dans l'utilisation des médias sociaux et des technologies de l'information et des communications.

« 29.11. Lorsqu'il élabore la politique linguistique de l'État, le ministre doit tenir compte : 1° de l'importance accordée à la langue française comme langue commune pour permettre l'intégration à la société québécoise des personnes immigrantes; 2° des particularités des organismes et des établissements reconnus en vertu de l'article 29.1.

« 29.12. La politique linguistique de l'État fait l'objet d'une révision au moins tous les 10 ans.

« 29.13. Le gouvernement peut prendre un règlement pour établir des mesures qui doivent être mises en œuvre par tout organisme de l'Administration qu'il désigne parmi ceux auxquels s'applique la politique linguistique de l'État et sans lesquelles un tel organisme est réputé ne pas satisfaire à une obligation à laquelle il est tenu en vertu de l'article 13.1. Les dispositions d'un tel règlement ne s'appliquent à une institution parlementaire que si le commissaire à la langue française y consent.

« 29.14. Un organisme de l'Administration auquel s'applique la politique linguistique de l'État prend une directive précisant la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français dans les cas où le permettent les dispositions de la section I. Cette directive doit, de plus, prévoir les mesures que cet organisme entend, le cas échéant, mettre en œuvre pour se conformer à l'article 22.4. La directive est révisée au moins tous les cinq ans.

« 29.15. Le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport doit prendre une directive, conforme à l'article 29.14, applicable aux organismes scolaires. Le ministère de la Santé et des Services sociaux doit faire de même à l'égard des organismes du réseau de la santé et des services sociaux. Chacun d'eux révisé la directive au moins tous les cinq ans.

« 29.16. Toute directive prise en vertu de l'article 29.14 par un ministère ou par un organisme gouvernemental, de même que celle prise en vertu de l'article 29.15, doit être soumise au ministre qui peut, lorsqu'il l'estime conforme à l'article 29.14, l'approuver, avec ou sans modification. Lorsqu'un ministère ou un organisme fait défaut de prendre la directive visée au premier alinéa dans le délai que le ministre lui indique, le ministre peut prendre lui-même cette directive; il y est toutefois tenu, immédiatement et sans délai, à l'égard de l'organisme qui remplit la condition prévue au paragraphe 2° de l'article 29.19. La directive prise par le ministre a le même effet que si elle avait été prise par le ministère ou par l'organisme concerné. Le ministère de la

Langue française publie chacune des directives approuvées ou prises par le ministre et en transmet une copie au commissaire à la langue française.

« 29.19. Le deuxième alinéa de l'article 22.3 n'a pas pour effet d'empêcher un organisme de l'Administration d'utiliser une autre langue que le français dans les cas prévus au premier alinéa de cet article lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie : 1° une directive a été prise à l'égard de l'organisme par le ministre de la Langue française en vertu du deuxième alinéa de l'article 29.16 ou par le commissaire à la langue française en vertu du deuxième alinéa de l'article 29.18; 2° l'organisme n'a pas pris la directive prévue à l'article 29.14 ou, s'il s'agit d'un organisme visé à l'article 29.15, le ministre qui y est visé n'a pas pris la directive qui y est prévue et, dans l'un ou l'autre de ces cas, le ministre de la Langue française ou le commissaire à la langue française n'a pas encore pris la directive visée au paragraphe 1.

« 29.20. L'organisme de l'Administration visé au premier alinéa de l'article 29.14 qui est tenu de produire un rapport annuel y rend compte de l'application de la directive prévue à cet article et de la politique linguistique de l'État.

« 29.22. Le ministre peut, par règlement, restreindre la faculté conférée par les dispositions de la section I d'utiliser une autre langue que le français. Les dispositions d'un tel règlement peuvent notamment prévoir les situations dans lesquelles cette faculté est restreinte ainsi que les conditions et les modalités selon lesquelles un organisme ou un membre de son personnel peut s'en prévaloir. Les dispositions d'un tel règlement peuvent préciser les catégories auxquelles elles s'appliquent ou prévoir qu'elles ne s'appliquent qu'à un seul organisme ou au personnel d'un seul organisme. Les dispositions d'un tel règlement ne s'appliquent à une institution parlementaire que si le commissaire à la langue française y consent.

« 29.23. Un organisme ou un établissement reconnu en vertu de l'article 29.1 peut déroger à l'obligation d'utiliser le français de façon exemplaire lorsque, conformément à la présente loi, il utilise l'autre langue que sa reconnaissance lui permet d'utiliser, et ce, sans devoir se conformer aux dispositions de la présente sous-section. De plus, l'article 13.1 ne s'applique pas à un organisme scolaire reconnu. »

Ajoutons à propos de la langue des organismes parapublics et des ordres professionnels, les articles 20 et 21 du projet de loi qui modifient le Chapitre V de la Charte portant sur la langue des organismes publics. Notre intérêt réside principalement dans les communications dans la langue officielle des ordres professionnels, dont celles avec leurs membres. Ces articles imposent l'unilinguisme français tant à l'oral qu'à l'écrit, à l'exception des communiqués et de la publicité destinés aux organismes d'information diffusant dans une langue autre que le français. Les modalités de délivrance des permis d'exercice (article 22) sont resserrées et de nouvelles dispositions sont ajoutées (article 23) pour prévoir les cas des professionnels qui pourraient ne pas maintenir une connaissance de la langue officielle appropriée à l'exercice de la profession. Sont également resserrés, les critères (article 24) qui président à la délivrance des permis temporaires. Il en va de même des permis restrictifs, de leur durée et des conditions qui s'y rattachent (article 26).

L'article 27 fait obligation à l'Office des professions de transmettre annuellement à l'OQLF, qui publiera l'information dans son rapport annuel, pour chaque ordre professionnel, le nombre de permis délivré et le nombre d'autorisations spéciales accordées ainsi que le nombre de renouvellements de telles autorisations spéciales. Selon l'ASULF, la diffusion de cette information sera bénéfique.

4. Les propositions de l'ASULF

Rappelons d'abord que la responsabilité première en matière de qualité de la langue française incombe aux citoyens et aux citoyennes dont le français est la langue maternelle. On y compte la relève et les jeunes. Préserver la qualité du français par le soutien et l'usage d'un français standard est une responsabilité urgente et collective.

Mais le concept de qualité de la langue demeure trop flou. Y aurait-il lieu que les législateurs incluent un article dans le projet de loi qui pourrait se lire « Un texte est écrit en français lorsqu'il est conforme aux règles de l'orthographe, de la grammaire, de la syntaxe ainsi qu'aux données portant sur le vocabulaire général et technique contenues dans les grammaires françaises courantes et les dictionnaires généraux du français. » Essentiellement, il importe que la notion de qualité de la langue devienne un objet stratégique de l'État québécois au même titre que l'est son statut. On devrait viser les deux cibles d'un même regard.

L'État québécois, ses ministères et organismes sont responsables de l'avenir de la qualité de la langue sur le territoire du Québec. Les entreprises, de par la qualité de la langue du travail qu'elles utilisent, sont également responsables. L'engagement de leurs principaux dirigeants et dirigeantes est nécessaire à l'atteinte de l'objectif que fixe la loi, soit la généralisation du français langue du travail, du commerce et des affaires. De même, l'État fédéral, ses ministères et ses institutions sont responsables de la qualité de la langue française au Québec. D'ailleurs, l'ASULF souhaite que les entreprises relevant de la compétence fédérale au Québec soient visées par la nouvelle loi des langues officielles.

Dans sa lettre du 24 février 2020 adressée au premier ministre et cosignée par le président fondateur et la présidente actuelle (voir en annexe), l'ASULF réaffirme que la première modification à apporter à la Charte de la langue française devrait viser à s'assurer que la personne qui dirige l'Office québécois de la langue française jouisse d'une indépendance et d'un prestige qui lui permettent d'avoir ses coudées franches pour agir. Pas de ministre de la Langue et pas question de commissaire à la langue française. La nomination de la présidente ou du président et celle des membres de l'Office doivent être faites par une résolution de l'Assemblée nationale approuvée par les deux tiers de ses membres. La proposition portée par le projet de loi 96 est tout autre. La subordination de l'Office aux aléas de la politique n'a pas fait ses preuves dans le passé. La langue a un caractère politique indiscutable au Québec. Les pressions pour faire obstacle à l'application de la Charte sont venues de partout et n'ont laissé aucun gouvernement indifférent, encore moins le ministre responsable, qui n'apprécie jamais entendre parler de certaines questions d'ordre linguistique embarrassantes politiquement.

Face à l'institution d'un ministère de la Langue française, l'ASULF ne peut que souhaiter que celui-ci s'assure de soutenir le travail de l'Office en matière de qualité de la langue qu'il s'engage à promouvoir. La politique linguistique de l'État proposée dans le projet de loi laisse penser que cet appui pourrait être acquis. Toutefois, une révision aux cinq ans plutôt qu'aux dix ans, nous semblerait nécessaire pour apporter un soutien efficace à l'application de cette politique linguistique de l'État et insuffler un dynamisme salubre au personnel des ministères et

organismes. La qualité du français à l'embauche devrait d'ailleurs être prônée et faire l'objet d'une promotion soutenue par les responsables des ressources humaines de notre Administration publique.

L'ASULF souhaiterait inscrire, dans la politique linguistique de l'État, une obligation de collaboration interministérielle qui fait grandement défaut et nuit à la diffusion des avis terminologiques et linguistiques qui émane de l'officialisation linguistique et à l'application des politiques linguistiques de l'Office qui visent à rendre possible l'usage de la langue « de façon exemplaire » par toutes les personnes qui parlent, écrivent, traduisent ou révisent au nom de l'État. Pensons ici à la pénétration du vocabulaire technique dans l'univers de la formation professionnelle, dans l'enseignement de la langue seconde, voire dans l'enseignement supérieur. Signalons aussi la qualité du français à véhiculer tout au long de notre effort considérable de la francisation des immigrants.

L'ASULF fait sienne la proposition du sociologue Guy Rocher qui invite le ministre Jolin-Barrette à ne pas y aller par quatre chemins pour resserrer l'admission des francophones et des allophones dans les cégeps anglophones. Face à l'attraction de l'anglais chez les jeunes, le français comme langue de l'enseignement doit s'imposer. Il faut assurer à tous les jeunes Québécois et Québécoises une formation complète en langue française dans un milieu culturel francophone. Fréquenter le cégep francophone est une occasion unique pour les jeunes de s'enraciner en connaissant l'histoire et la culture de leur pays, d'élargir leur vision du monde et de consolider leur langue. Cela aura comme effet de raffermir la cohésion de la population québécoise autour de la culture québécoise et ainsi renforcer le caractère français du Québec.

Conclusion

La maîtrise du français des citoyens et des citoyennes se reflète dans la qualité du français de l’affichage public, de la publicité qui anime l’activité commerciale ainsi que de l’information qui accompagne la vie sociale et politique de la collectivité. Elle est l’affaire des journalistes, des commentateurs et commentatrices, des chroniqueurs et chroniqueuses, de tous ceux et de toutes celles qui prennent la parole ou la plume!

La maîtrise du français est un projet collectif qui doit être entrepris comme une corvée pour les dix prochaines années pendant lesquelles le ministère de l’Éducation et la société en général doivent s’atteler à améliorer de façon significative et d’une manière pérenne, du niveau primaire jusqu’aux degrés supérieurs, la maîtrise du français chez les jeunes et les moins jeunes. Il faut en finir avec les analphabètes fonctionnels!

Les Québécois et les Québécoises pourront ainsi être fiers de leur langue et de leur culture et occuper une place importante dans la francophonie, notamment par la coopération en matière d’aménagement linguistique et terminologique. Pour contrer l’américanisation à outrance, pour rester en lien avec nos origines françaises, pour tirer profit d’une mondialisation qui s’installe, la qualité de la langue s’impose.

Annexe 1

Québec, le 24 février 2020

Monsieur François LEGAULT
Premier ministre
Édifice Honoré-Mercier
835, boulevard René-Lévesque Est, 3^e étage
Québec G1A 1B4

**Objet : La première modification à apporter
à la Charte de la langue française**

Monsieur le Premier ministre,

2019 fut l'année de la laïcité, 2020 sera celle de la langue française pour le gouvernement Legault. Le ministre Simon Jolin-Barrette doit présenter dès ce printemps une réforme en profondeur pour mieux protéger le français. Doit-on s'emballer devant une telle annonce qui laisse espérer beaucoup ou faut-il être prudent et attendre le projet concret à venir? Il reste quelques semaines avant l'arrivée du printemps, il est donc encore temps de faire des suggestions. Plusieurs modifications à la *Charte de la langue française*, bien fondées, ont été soumises récemment et devraient être acceptées par le législateur. Toutefois, ce dernier doit d'abord donner suite à une modification proposée en vain à plusieurs reprises dans le passé par plusieurs associations qui se soucient de la langue française, modification dont l'adoption s'impose en premier lieu parce qu'elle conditionne l'efficacité de toutes les autres à venir.

Les associations constataient que l'application de la Charte laissait à désirer, l'Office donnant à cette loi une interprétation restrictive inspirée du droit pénal plutôt qu'une interprétation positive et libérale donnant suite à l'intention du législateur. Elles critiquaient aussi l'attitude conciliante de l'Office face aux contestations de toutes sortes soulevées par des opposants à cette loi. Aussi souhaitaient-elles renforcer le statut de l'Office pour qu'il s'impose. Bref, elles voulaient que le législateur donne au président de l'Office de la langue un statut à la mesure de l'importance de son rôle, qui est d'assurer le respect de la *Charte de la langue française*. Pour réaliser ce mandat, ce dernier devait relever de l'Assemblée nationale.

La langue a un caractère politique indiscutable au Québec, les pressions pour faire obstacle à l'application de la Charte viennent de partout et ne laissent aucun gouvernement indifférent, encore moins le ministre responsable, qui n'apprécie jamais entendre parler de certaines questions d'ordre linguistique embarrassantes politiquement. Le gouvernement, donc le parti au pouvoir, a intérêt à choisir pour diriger l'Office, une personne avec qui il s'entend bien, malléable, qui ne lui causera pas trop d'ennuis et qui ne fera pas de vagues avec le dossier de la langue. C'est pourquoi la nomination à la présidence de l'Office doit être faite avec une certaine ouverture publique. L'application de la Charte est confiée actuellement à un organisme dirigé par un ou une fonctionnaire qui relève d'un sous-ministre sous l'autorité du ministre, lequel rend compte au conseil des ministres, bref un mini statut pour une tâche ordinaire et non pour l'application d'une loi fondamentale et politiquement explosive. Quelle différence avec le statut du Commissaire aux langues officielles à Ottawa nommé par la Chambre des Communes !

Il ne suffit donc pas que l'Office soit pourvu de moyens humains et financiers. La personne à la tête de cet organisme doit avoir un statut qui lui confère indépendance, prestige et crédibilité. En conséquence, sa volonté et sa capacité d'agir pourraient se manifester, même au risque de déranger beaucoup et malgré les oppositions de toutes sortes, y compris celle des membres du gouvernement.

À cet effet, l'ASULF demande que l'Office québécois de la langue française soit affranchi du pouvoir politique afin d'écarter les influences qui s'exercent au moment des nominations et pour entreprendre résolument le travail à accomplir. Pour reprendre les mots du sociologue Guy Rocher, le dirigeant doit être choisi parmi

« des personnes d'expérience et qui, de notoriété publique, sont les plus aptes à remplir pleinement et énergiquement la mission de la loi 101 ».

Qui est le mieux placé pour faire le choix délicat de cette personne?

L'Assemblée nationale, évidemment. S'il en était ainsi, la personne nommée à la direction de l'Office aurait une indépendance, un prestige et une crédibilité incomparables pour l'accomplissement de la mission de cet organisme. En outre, elle devrait répondre à cette dernière de son administration. Ce n'est pas sans raison que le Directeur général des élections, le Vérificateur général, le Protecteur du citoyen, la Commission des droits de la personne et la Commission d'accès à l'information ont un tel statut. Il doit en être de même pour la langue, sujet délicat par excellence. Oser défendre la langue, c'est parfois risquer beaucoup.

S'il doit y avoir une seule modification à apporter à la Charte, la première qui s'impose est de donner un véritable statut à la personne placée à la tête de l'organisme chargé de son application, statut, faut-il le répéter, qui assure INDÉPENDANCE, PRESTIGE et CRÉDIBILITÉ, et confier son choix à l'Assemblée nationale. Le législateur pourra ensuite

apporter d'autres modifications suggérées à la Charte et en confier l'application à un organisme blindé pour faire face à la situation.

Veillez agréer, Monsieur le Premier ministre, nos salutations très distinguées.

La présidente,



Pierrette Vachon-L'Heureux

Le président-fondateur,



Robert AUCLAIR